

CONGES POUR RAISONS FAMILIALES

1. Le congé de maternité

Droits				
Nombre de naissances	Rang de l'enfant	Durée en semaines		
		Prénatal	postnatal	Total
1 enfant	1 ou 2ème	6	10	16
	3 ou plus	8 ou 10 (1)	18 ou 16 (1)	26
Jumeaux		12 ou 16(2)	22 ou 18 (2)	34
Triplés ou +		24	22	46

(1) pour la naissance du troisième ou plus, la période prénatale du congé peut être portée à dix semaines ; dans ce cas, la période postnatale est de seize semaines

(2) la période prénatale peut être augmentée de 4 semaines au maximum. La période postnatale est alors réduite d'autant.

Des congés supplémentaires, liés à un état pathologique, peuvent être accordés sur présentation du certificat médical.

Le congé prénatal peut être augmenté, dans la limite de 2 semaines, et pris à tout moment à compter de la déclaration de grossesse, sur prescription médicale particulière. (grossesse pathologique)

Le congé postnatal peut être augmenté dans la limite de 4 semaines sur prescription médicale particulière. (couches pathologiques)

➤ Démarches :

☛ La première constatation médicale de grossesse doit être effectuée **avant la fin du 3ème mois** et doit **donner lieu à déclaration** notifiant la date présumée d'accouchement. Cette déclaration doit être adressée **avant la fin du 4ème mois de grossesse à la DPEP** (au gestionnaire habituel).

☛ A la naissance de l'enfant : transmission au gestionnaire d'un extrait d'acte de naissance ou d'une copie du livret de famille.

➤ Cas particuliers :

☛ Report du congé prénatal :

Sur prescription médicale, il est possible de demander le report, dans la limite de trois semaines, d'une partie du congé prénatal sur le congé postnatal. La décision de reporter le congé prénatal est retirée en cas d'arrêt de travail.

☛ L'accouchement tardif :

Le repos prénatal se trouve prolongé sans que le repos postnatal en soit réduit.

☛ L'accouchement avant la date présumée :

Les jours dont l'agent n'a pas bénéficié avant l'accouchement s'ajoutent à son congé postnatal. La durée totale du congé de maternité n'est pas modifiée.

 **Rémunération :** l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue pendant toute la durée du congé de maternité et le congé pathologique prénatal : l'enseignant recouvre un plein traitement pendant cette période.

2. Le congé d'adoption

➤ Bénéficiaires:

Le congé d'adoption peut être accordé au père ou à la mère, ou être fractionné entre la mère et le père adoptifs, en deux périodes maximum.

Droits	
1^{er} et 2^{ème} enfant	10 semaines
3^{ème} enfant et suivants	18 semaines
Adoptions multiples	22 semaines

➤ Début du congé :

Il est fixé au jour de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou dans les 7 jours précédant la date prévue de cette arrivée.

➤ Démarches :

L'agent qui souhaite bénéficier d'un congé d'adoption doit fournir à son administration copie de l'agrément en vue de l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou étranger, et copie du document attestant de la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

3. Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

➤ Bénéficiaires :

- le père de l'enfant,
- et éventuellement, la personne qui vit en couple avec la mère.

Droits	
1 enfant	11 jours consécutifs, samedis et dimanche compris
Si naissances ou adoptions multiples	18 jours

➤ Début du congé :

Au cours des 4 mois suivant la naissance de l'enfant.

➤ Démarches :

Adresser la demande 1 mois minimum avant la date choisie du début du congé de paternité.

☛ Une copie du livret de famille accompagnée de l'imprimé de demande de congé doit être adressée au gestionnaire (DPEP).

A ce congé, peut s'ajouter une autorisation spéciale d'absence de 3 jours, qui se décompte en jours ouvrables et qui doit être prise dans les 15 jours entourant la naissance.

↳ **Pour les délégués auxiliaires et les maîtres auxiliaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée:**

Bénéficiaire d'un congé de maternité, de paternité et d'accueil ou d'adoption :

- **Ancienneté de service inférieure à 6 mois :**
L'agent perçoit des indemnités journalières de la sécurité sociale.
- **Ancienneté de service supérieure à 6 mois :**
Maintien du plein traitement, les prestations en espèces versées par la sécurité sociale sont récupérées à hauteur du traitement versé par l'Etat.

Précision importante :

Tout congé accordé à un délégué auxiliaire prend fin au dernier jour du contrat d'engagement.

4. Le congé de présence parentale

➤ **Bénéficiaires :**

Enseignants contractuels, délégués auxiliaires et maîtres auxiliaires en CDI dont l'enfant à charge, âgé de moins de 20 ans, est victime d'une maladie grave, d'un accident ou atteint d'un handicap présentant une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de sa mère ou de son père.

➤ **Durée :**

310 jours ouvrés maximum sur une période de 36 mois.

➤ **Rémunération :**

Le congé n'est pas rémunéré mais il est possible de solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales le versement de l'allocation journalière de présence parentale.

➤ **Démarches :**

Un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et justifiant la présence de l'enseignant auprès de l'enfant, à fournir 15 jours avant le début du congé.

Au-delà de 6 mois de congés, un certificat médical attestant de la pathologie de l'enfant et de la nécessité de présence et de soins doit être adressé au service. L'agent doit communiquer par écrit le calendrier mensuel de ses journées de congé de présence parentale.

5. Le congé de solidarité familiale

➤ **Bénéficiaires :**

Ce congé est accordé aux enseignants contractuels, délégués auxiliaires, et aux maîtres auxiliaires en CDI pour leur permettre d'assister un descendant, un ascendant, un frère ou une sœur, souffrant d'une pathologie engageant le pronostic vital.

➤ **Durée du congé :**

3 mois maximum renouvelable une fois avec possibilité de fractionnement du congé. L'enseignant peut également demander à travailler à temps partiel.

➤ Rémunération :

C'est un congé non rémunéré ; en cas d'accompagnement à domicile, une allocation journalière peut être versée.

➤ Démarches:

Il convient d'adresser un certificat médical attestant que le proche souffre effectivement d'une pathologie risquant d'entraîner sa disparition.

6. Le congé parental

↳ Enseignants contractuels :

Le congé parental est une position accordée de droit durant laquelle l'agent cesse toute activité professionnelle pour élever son enfant.

➤ Bénéficiaires :

Le père et/ou la mère

➤ Durée :

Le congé parental est attribué par périodes de six mois renouvelables, et prend fin au 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

Le congé parental peut débuter à tout moment durant la période y ouvrant droit.

En cas d'adoption d'un enfant de trois ans au plus et de moins de 16 ans, la durée du congé parental est d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

➤ Démarches :

La demande initiale est à adresser au moins un mois avant le début du congé,

La demande de renouvellement, deux mois avant l'expiration de la période en cours sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

➤ Rémunération :

L'enseignant n'est pas rémunéré,

L'enseignant en congé parental conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, réduits de moitié pour les années suivantes.

↳ Délégués auxiliaires et agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée:

➤ Condition d'ancienneté :

Justifier d'une ancienneté minimale d'un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant.